

# Le système pénitentiaire macédonien

**Elena Mujoska Trpevska, PhD**

*Chercheur principal, Centre de recherche stratégique, Académie macédonienne des sciences et des arts*

*Professeur associé, Droit pénal, Faculté de droit Goce Université Delcev, Chtip*

**Gordana Lazetic, PhD**

*Professeur, Faculté de droit Iustinianus Primus, Université SS Cyrille et Méthode, Skopje*

## I. Introduction

### A. Contexte

La République de Macédoine du Nord (ci-après RNM) est un petit pays des Balkans qui a obtenu son indépendance de l'ex-Yougoslavie en 1991. Selon un accord de juin 2018 avec la Grèce, le pays, anciennement connu sous le nom d'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), a été rebaptisé République de Macédoine du Nord. Ce changement de nom est entré en vigueur en février 2019.

Selon le Recensement de la Population 2021, la RNM compte 1 836 713 habitants <sup>1</sup>. Sur ce total, 49,6 % sont des hommes et 50,4 % sont des femmes. Selon la déclaration d'appartenance ethnique, 58,44 % de la population se sont déclarés Macédoniens et 24,30 % Albanais <sup>2</sup>. Quant à l'appartenance religieuse, 46,14 % se sont identifiés comme orthodoxes, 32,17 % comme musulmans (Islam) et 0,37 % comme catholiques <sup>3</sup>.

L'UE et le RNM ont signé l'accord de stabilisation et d'association (ci-après ASA) en avril 2004. Depuis 2005, le RNM est un pays candidat et le Conseil a reçu des recommandations persistantes pour entamer des négociations d'adhésion au cours de la dernière décennie. Suite à l'intégration réussie du RNM dans l'OTAN, le Conseil européen a décidé d'entamer les négociations pour l'adhésion du RNM à l'UE (25 mars 2020) <sup>4</sup>, conduisant à un processus de

<sup>1</sup> Le recensement a montré une diminution de la population, qui est de 223 081 personnes ou 10,8 % de moins par rapport aux estimations démographiques de 2016, et de 236 989 personnes ou 11,4 % de moins par rapport à 2011.

<sup>2</sup> 3,86 % de Turcs, 2,53 % de Roms, 0,47 % de Valaques, 1,30 % de Serbes et 0,87 % de Bosniaques, etc.

<sup>3</sup> Les autres sont revendiqués comme membres d'autres communautés religieuses, notamment des chrétiens protestants évangéliques, des agnostiques, des bouddhistes et d'autres.

<sup>4</sup> Rapport 2020 sur la Macédoine du Nord, CE Bruxelles, 6.10.2020 SWD( 2020) 351 final. Lien : [https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/system/files/2020-10/north\\_macedonia\\_report\\_2020.pdf](https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/system/files/2020-10/north_macedonia_report_2020.pdf), dernier accès le 11.02.2024.

négociation difficile et complexe qui nécessite non seulement une volonté politique fondée sur l'unité interne, mais également la volonté de mettre en œuvre des réformes radicales dans tous les volets du cadre de négociation.

## B. Sources

Le Code pénal de la République de Macédoine du Nord (CCRN) <sup>5</sup>, adopté par l'Assemblée nationale en 1996, représente la première codification du droit pénal macédonien postérieure à l'indépendance du pays, après l'époque où il faisait partie du système juridique pénal yougoslave. La loi prévoit des sanctions, des mesures alternatives, des mesures de sûreté et des mesures éducatives. Il fait la différence entre la peine d'emprisonnement à durée limitée et la réclusion à perpétuité.

Le cadre juridique qui régit le système pénitentiaire de la République de Macédoine du Nord est fixé par la loi sur l'exécution des sanctions (ci-après LES) <sup>6</sup>. La nécessité d'adopter la LES en 2019 est liée au grand nombre d'amendements à la loi précédente (adoptée en 2006 et modifiée et complétée à plusieurs reprises)<sup>7</sup>, ainsi qu'aux changements au niveau international en matière de règles pénitentiaires. La nouvelle loi est conforme à la Stratégie nationale pour le développement du système pénitentiaire (2021-2025)<sup>8</sup> et à la Stratégie de réforme du secteur judiciaire avec un plan d'action pour la période 2017-2022<sup>9</sup>.

L'un des principes fondamentaux de la LES est le respect des droits de l'homme et de la dignité des personnes condamnées, ce qui inclut le souci de préserver leur santé physique et mentale. L'exécution des sanctions s'effectue sans aucune discrimination d'aucune sorte - race, couleur de peau, origine, identité nationale ou ethnique, sexe, genre, orientation sexuelle, identité de genre, appartenance à un groupe marginalisé, langue, citoyenneté, origine sociale, éducation, religion ou convictions religieuses, convictions politiques, autres convictions, handicap, âge, état familial ou matrimonial, propriété, santé, capacité personnelle ou statut social. À cet égard, la LES peut être considérée comme une loi systémique globale qui

<sup>5</sup> Code pénal de la République de Macédoine du Nord, Journal officiel, n° 37/1996 ; 80/1999 ; 48/2001 ; 4/2002 ; 16/2002 ; 43/2003 ; 19/2004 ; 40/2004 ; 81/2005 ; 50/2006 ; 60/2006 ; 73/2006 ; 87/2007 ; 7/2008 ; 139/2008 ; 114/2009 ; 51/2011 ; 51/2011 ; 135/2011 ; 185/2011 ; 142/2012 ; 143/2012 ; 166/2012 ; 55/2013 ; 82/2013 ; 14/2014 ; 27/2014 ; 28/2014 ; 41/2014 ; 41/2014 ; 115/2014 ; 132/2014 ; 160/2014 ; 199/2014 ; 196/2015 ; 226/2015 ; 97/2017 ; 170/2017 ; 248/2018 ; 36/2023 et 188/2023.

<sup>6</sup> Loi sur l'exécution des sanctions, Journal officiel, n° 99/2019, 220/2019, lien : <https://www.slvesnik.com.mk/Issues/65bfd0a0a7df54198aa359df8fa5f7ba4.pdf>, dernier accès : 11.02.2024

<sup>7</sup> La loi sur l'exécution des sanctions, Journal officiel - 2/06-2, U.no. 9/2006-65/06.

<sup>8</sup> Stratégie nationale pour le développement du système pénitentiaire 2021-2025, Lien : <https://rm.coe.int/national-strategy-penitentiary-north-macedonia-eng/1680a4618c>, dernier accès : 11.02.2024.

<sup>9</sup> Stratégie pour la réforme du secteur judiciaire avec plan d'action pour la période 2017-2022, lien : [https://www.pravda.gov.mk/Upload/Documents/Strategija\\_i\\_akciski\\_plan\\_MK-web.pdf](https://www.pravda.gov.mk/Upload/Documents/Strategija_i_akciski_plan_MK-web.pdf), dernier accès : 30.01.2024.



réglamente pleinement l'exécution des sanctions en fonction de l'âge de la personne à laquelle les sanctions sont imposées, selon l'infraction, le type de sanctions, ainsi que la position, les droits et les responsabilités de la police pénitentiaire. La nouvelle loi exprime la détermination d'améliorer et de faire progresser constamment le système pénitentiaire national, y compris sa modernisation et son humanisation, et vise à atteindre les objectifs de punition et de prévention de la récidive.

L'adoption de la LES répondait à la nécessité d'harmoniser le système pénitentiaire avec les nouvelles normes et principes européens et internationaux, en vue de protéger les libertés et les droits des personnes condamnées - y compris les enfants - pour avoir violé la loi, notamment en ce qui concerne l'exécution des sanctions pour les crimes perpétrés, ainsi que pour les délits. À cet égard, la LES peut être considérée comme une loi systémique globale qui réglamente pleinement l'exécution des sanctions en fonction de l'âge de la personne contre laquelle les sanctions sont imposées, selon l'infraction, le type de sanctions, ainsi que la position, les droits et les responsabilités de la police pénitentiaire.

La ERP a fait un pas de plus vers le Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe et les Règles Mandela des Nations Unies concernant les droits des détenus<sup>10</sup>, acceptées comme bons principes et pratiques dans le traitement des personnes condamnées et dans la gestion des prisons. Conformément à ces règles, les objectifs de l'emprisonnement et des mesures similaires relevant de la privation de liberté visent à protéger la société contre la criminalité et à promouvoir une réduction de la récidive.

Dans le même contexte, l'engagement exprimé dans la résolution du Parlement européen du 5 octobre 2017 sur les systèmes et conditions pénitentiaires<sup>11</sup> souligne qu'au-delà de l'aspect punitif de l'emprisonnement, l'accent doit également être mis sur le développement de compétences pratiques et professionnelles ainsi que sur la réhabilitation des personnes condamnées, dans la perspective d'une réinsertion sociale réussie et la réduction de la récidive. La LES prévoit des mécanismes externes/extérieurs de protection contre l'usage abusif de la force et des moyens de coercition par la police pénitentiaire.

### C. Prisons

La DES est chargée d'organiser, de mettre en œuvre et de superviser l'exécution des peines de prison, des prisons pour mineurs, des mesures alternatives, des travaux d'intérêt général, des assignations à résidence, des régimes de protection et du renvoi vers les établissements pénitentiaires. Elle assure également la formation continue et le perfectionnement des

<sup>10</sup> Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus - les Règles Mandela, 2015, Lien : [https://www.un.org/en/events/mandeladay/mandela\\_rules.shtml](https://www.un.org/en/events/mandeladay/mandela_rules.shtml), dernier accès : 10.02.2024.

<sup>11</sup> Résolution du Parlement européen du 5 octobre 2017 sur les systèmes et conditions pénitentiaires (2015/2062(INI).



employés, en organisant des formations et en vérifiant les connaissances et les capacités des employés des établissements pénitentiaires et correctionnels. Elle est également chargée de coopérer en temps opportun avec les institutions, associations et organisations qui s'occupent des problèmes d'exécution des sanctions. La Direction de l'Exécution des Sanctions (DES) est un organisme au sein du Ministère de la Justice ayant la qualité de personne morale. La DES est dirigé par un directeur nommé et révoqué par le Gouvernement du RNM sur proposition du Ministre de la Justice, pour une durée de quatre ans avec droit de réélection<sup>12</sup>.

La République de Macédoine du Nord compte 11 établissements, dont sept maisons d'arrêt et quatre maisons centrales, où sont purgées des peines plus sévères (plus de trois ans). Il existe actuellement quatre maisons centrales : la maison centrale d'Idrizovo à Skopje avec une cour ouverte à Veles, la maison centrale de Shtip et la maison centrale de Kumanovo avec une cour ouverte à Kriva Palanka ainsi que la maison centrale de Prilep. Les quatre maisons centrales ont été relocalisées géographiquement pour couvrir toutes les principales provinces du pays. Les établissements restants, où sont purgées des peines allant jusqu'à trois ou cinq ans, ont été transférées dans toutes les grandes villes du pays. Il y a la prison de Bitola, la prison de Gevgelija, la prison d'Ohrid pour jeunes délinquants, la prison de Skopje, la prison de Strumica, la prison de Tetovo et la maison centrale de type ouvert de Struga. 0080

Le seul quartier réservé aux délinquantes du RNM est situé dans la maison centrale de Indrizovo, a Skopje.

4

Il existe actuellement un établissement correctionnel et éducatif pour mineurs à Volkovija, Tetovo. Ce nouvel établissement répond à toutes les conditions des normes internationales pour le fonctionnement et la mise en œuvre du processus correctionnel-éducatif dans le plein respect des droits de l'enfant. La construction d'un nouvel établissement correctionnel et éducatif était attendue depuis plus de 19 ans et constitue une solution permanente au problème à long terme de l'hébergement des mineurs condamnés à des mesures correctionnelles<sup>13</sup>.

La législation macédonienne prévoit l'emprisonnement pour les actes criminels uniquement, et non pour les délits (en tant que crimes de moindre gravité) comme en Serbie, en Autriche, en Croatie et dans d'autres pays<sup>14</sup>. Selon la LES, les mineurs condamnés doivent purger leur peine de prison dans un établissement spécial, à savoir la Prison d'Ohrid, la seule prison pour mineurs du pays.

Les établissements pénitentiaires peuvent être classés comme fermés (avec sécurité physique et matérielle), semi-ouverts (avec une police pénitentiaire pour assurer la discipline

<sup>12</sup> Mujoska Trpevska, E., Lažetić, G. (2021). Prisons de la République de Macédoine du Nord. *L'Autre Diritto*, vol.5, p. 119-146.

<sup>13</sup> Le Ministre de la Justice visite le CEF Volkovija : L'institution répond à toutes les normes européennes en matière d'hébergement et de travail avec les enfants en conflit avec la loi. Source : <https://www.pravda.gov.mk/vest/6446>, dernier accès : 11.02.2024.

<sup>14</sup> Mujoska Trpevska, E., Bitrakov, K. (2020). Avantages de l'application d'alternatives à l'emprisonnement. *Révérend macédonien pour le crime. L. & Criminologie*, 27, 1.



et contrôler les mouvements des détenus) ou ouverts (sans sécurité physique et matérielle). La classification est en fonction du degré de sécurité, du degré de restriction de la liberté de mouvement et des types de programmes de traitement appliqués aux détenus.

Les établissements pénitentiaires fermés et semi-ouverts ont des quartiers distincts qui sont fermés, semi-ouverts ou ouverts. Dans les établissements de type ouvert, la vie et le travail des détenus sont organisés autour de l'autodiscipline et de la responsabilité personnelle, avec des éducateurs et des instructeurs responsables de leurs déplacements et de leur travail. Des quartiers spéciaux sont créés dans certains établissements de détention.

Tous les pénitenciers et prisons du RNM sont des établissements publics.

## II. Règles générales et droits des prisonniers

### A. Orientation, mission et transfert de détenus

L'autorité compétente pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution de la peine privative de liberté est le juge de l'exécution des sanctions selon le lieu de résidence, c'est-à-dire le lieu de résidence du condamné au moment de l'ouverture de la procédure pénale. L'ordre délivré pour l'exécution de la peine de prison du condamné est exécuté de telle sorte que celui-ci reçoive personnellement un acte de saisine précisant la date à laquelle il doit se présenter à une institution déterminée.

Lorsqu'une personne condamnée est admise dans l'établissement, son identité est déterminée à l'aide des données de sa carte d'identité ou d'un autre document contenant des informations biométriques. Lors de son admission dans l'établissement, le condamné est photographié et ses empreintes digitales sont prises, ses documents sont scannés et une carte d'identité de la prison lui est délivrée. Les données relatives au jour et à l'heure de l'admission du condamné dans l'établissement, son identité, le numéro de l'acte de saisine, ainsi que le numéro et la date du verdict, ainsi que les données de l'audition du condamné et du procès-verbal sur son état de santé, sont enregistrés, complétés et conservés comme documents officiels confidentiels accessibles uniquement au personnel habilité.

Après son admission, la personne condamnée est transférée au service d'examen et de détermination du traitement et de la prise en charge, appelé unité d'admission. La personne condamnée peut rester dans cette unité jusqu'à 30 jours. Dans les établissements où des peines de prison allant jusqu'à trois ans sont purgées, le condamné est détenu dans l'unité d'admission pendant une durée maximale de 20 jours. Une équipe d'experts utilise des méthodes scientifiques pour procéder à un examen socio-médical et psychopédagogique de la personnalité du condamné. L'équipe professionnelle qui procède à l'examen comprend un



psychologue, un enseignant, un travailleur social, un médecin et, si nécessaire, des experts supplémentaires. Dans l'unité d'admission, le condamné découvre le règlement intérieur de l'établissement, ses droits et obligations pendant l'exécution de sa peine et la manière de les exécuter.

## **B. Droit à l'information**

Toute personne condamnée ou tout enfant qui a été condamné dans un établissement correctionnel, bénéficie pendant l'exécution de la peine, de nombreux droits dans les conditions stipulées par la loi. Les lois et règlements relatifs aux modalités d'exécution de la peine de prison et aux mesures de renvoi vers un établissement correctionnel devraient être accessibles aux condamnés, tout comme les droits et obligations des personnes condamnées pendant leur détention, ainsi que le règlement intérieur de l'établissement, la brochure d'information sur les droits des personnes condamnées, les conditions d'exercice d'un droit, c'est-à-dire d'un intérêt juridique, qui sont disponibles dans les langues les plus couramment utilisées dans la population carcérale.

Ils sont également autorisés à lire des livres et des journaux en macédonien, ainsi que dans la langue et l'écriture de leur communauté ethnique ou dans la langue de leur pays de résidence. Ils peuvent emprunter des livres et des journaux à la bibliothèque ou les acheter eux-mêmes. Les personnes condamnées sont autorisées à utiliser d'autres formes d'information et de communication publiques conformément au règlement intérieur de l'établissement.

## **C. Vie Privée et familiale**

Les personnes condamnées en cours de resocialisation ont le droit de participer à des programmes, mesures et activités réguliers (généraux) et/ou spécifiques, tels que le travail des personnes condamnées, l'éducation, les activités de loisirs, les sports et les loisirs, ainsi qu'une prise en charge médicale et psychologique.

Conformément à la LES, le condamné a droit à deux visites par mois de la part de membres de sa famille proche. D'autres personnes peuvent lui rendre visite avec l'accord du directeur de l'établissement. Les membres de la famille proche sont les parents, les frères, les sœurs, les époux/conjoints de fait et les enfants nés dans le mariage ou hors mariage, ainsi que les beaux-enfants, les enfants adoptés et les personnes à charge. La visite s'effectue avec ou sans la présence d'un fonctionnaire, selon le type d'établissement où il purge sa peine de prison et le département dans lequel est classé le condamné, conformément au règlement intérieur de



l'établissement. Les personnes condamnées dans une maison d'arrêt ont droit à des visites illimitées de la part des membres de leur famille proche conformément au règlement intérieur de l'établissement en cause, et elles peuvent également rendre visite à d'autres personnes avec l'approbation du directeur.

La personne condamnée a le droit, à sa demande, de rendre visite à l'avocat qui la représente dans ses affaires juridiques ou autres. Cette visite s'effectue sans la présence d'un fonctionnaire.

La personne condamnée a le droit de correspondre via des lettres. Les dernières modifications de la LES de mars 2024 prévoient également la correspondance par courrier électronique (sur un ordinateur de bureau). La correspondance est gérée par l'institution dans des départements fermés, tandis que la communication par courrier électronique est gérée par l'institution dans des départements semi-ouverts et ouverts. Le Ministre de la Justice a prescrit la méthode de communication avec les condamnés par courrier électronique.

Le directeur de l'établissement refusera de remettre une lettre ou un courriel si cela est nécessaire pour protéger la personne du condamné ou pour la sécurité de l'établissement. La personne condamnée a le droit de correspondre librement avec son avocat, les autorités de l'État et les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme.

Les personnes condamnées en maison d'arrêt sont libres de communiquer avec leurs parents et leurs proches. Le directeur de la prison peut également approuver la correspondance avec d'autres personnes, à condition que cela n'ait pas d'impact négatif sur les personnes condamnées.

Pendant qu'il purge sa peine, le condamné peut se marier. Si les conditions ne permettent pas que le mariage ait lieu devant l'autorité compétente en liberté, il sera organisé dans une salle séparée de l'institution.

## D. Travail

Les personnes condamnées travaillent selon leurs capacités physiques et mentales, déterminées par le médecin de l'établissement. Lors de la détermination de l'emploi, les capacités de l'établissement seront prises en compte, ainsi que le désir de la personne condamnée d'accomplir des tâches spécifiques.

Le travail est généralement organisé et effectué au sein de l'établissement, et lorsque la peine est purgée dans des quartiers ouverts, il peut être effectué à l'extérieur de l'établissement. Les personnes condamnées soignées dans une salle semi-ouverte peuvent travailler occasionnellement et sous surveillance dans des personnes morales et d'autres institutions si



les conditions d'exécution de la peine de prison spécifiées par la présente loi sont remplies, ainsi que les exigences techniques minimales pour le travail.

Une personne condamnée à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois pour un délit sans rapport avec la nature de son travail peut travailler pendant les heures de travail au sein de la personne morale pour laquelle elle travaillait avant la condamnation.

Les condamnés ont le droit d'être payés pour leur travail. Le montant de l'indemnisation est déterminé par le type, la quantité et la qualité du produit et du travail effectué par la personne condamnée, ainsi que par sa connaissance du travail, sa participation et sa contribution à la réduction des coûts de production. Aucun impôt ni aucune autre contribution ne sont perçus sur les compensations et récompenses pour le travail des personnes condamnées. Le condamné peut utiliser 70 % de sa rémunération pour subvenir à ses besoins personnels, tandis que les 30 % restants sont conservés dans l'établissement sous forme de fonds déposés et remis au condamné à sa sortie de prison ou à sa famille, à sa demande. Pour les condamnés, 40 heures par semaine est le maximum. Dans les conditions légales, le travail peut durer plus de 40 heures par semaine. En plus de leur emploi à temps plein, les condamnés peuvent travailler deux heures par jour dans l'établissement à des tâches d'hygiène et autres.

Les personnes condamnées qui, sans que ce soit de leur faute, se trouvent temporairement dans l'incapacité de travailler pour cause de maladie peuvent recevoir une indemnisation sur les fonds provenant de leur travail, sous réserve du règlement général de l'assurance maladie. Les personnes condamnées qui, sans que ce soit de leur faute, ne travaillent pas et ne disposent pas de fonds propres se voient fournir par l'institution les moyens les plus élémentaires pour subvenir à leurs besoins personnels.

Les locaux et ateliers où travaillent les condamnés sont équipés d'outils de travail de base. Les personnes condamnées travaillent dans des conditions techniques minimales de protection conformément aux réglementations en matière de sécurité et de santé au travail. Ils ont droit à une assurance invalidité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ainsi qu'à une assurance maladie obligatoire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. La protection écologique de l'environnement, des sols, de l'air et de l'eau contre toute forme de pollution est prise en compte lors de l'aménagement des locaux et des ateliers.

Les personnes condamnées qui ont travaillé plus de six mois au cours de leur peine, y compris le temps nécessaire pour se soigner en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ont droit à un congé ininterrompu d'un an en vertu de la réglementation générale. Sauf disposition contraire de la présente loi, les vacances sont utilisées au sein de l'établissement. Pendant les vacances, le condamné est payé comme s'il avait travaillé.





Il est intéressant de noter que les personnes condamnées bénéficient de droits fondés sur des réglementations générales pour les inventions et les améliorations techniques réalisées pendant leur détention.

### **E. Droit à la santé**

Tout détenu a droit aux soins de santé et bénéficie de l'assistance médicale et des soins hospitaliers nécessaires, conformément aux réglementations en matière de soins de santé et d'assurance maladie. Le médecin doit examiner et évaluer l'état de santé de chaque personne condamnée à son admission et à sa sortie de l'établissement. La fiche personnelle du condamné est remplie d'informations sur son état de santé. Le budget de la République de la Macédoine du Nord couvre les coûts des soins de santé des personnes détenues.

Les personnes condamnées souffrant de troubles physiques et mentaux ainsi que de dépendances individuelles reçoivent un traitement médical dans l'établissement et, si les conclusions d'un médecin indiquent que cela est nécessaire, elles sont orientées vers un établissement de santé approprié.

Les personnes condamnées qui reçoivent un diagnostic de maladie mettant leur vie en danger avant ou pendant leur détention, sur la base des conclusions et de l'avis d'un médecin spécialiste, seront orientées vers un établissement de santé approprié pour y être traités et soignés jusqu'à la fin de leur peine. En revanche, les détenus qui développent une maladie mentale ou présentent un trouble mental grave déterminé par un médecin psychiatre alors qu'elles purgent leur peine seront orientées vers un établissement de santé approprié pour y être traitées et soignées jusqu'à ce qu'elles aient besoin d'un traitement et de soins supplémentaires, dans les conditions fixées par le règlement général.

Si le médecin de l'établissement n'estime pas qu'un détenu malade nécessite un examen médical spécialisé et une intervention chirurgicale, ce dernier peut en faire la demande lui-même. Le directeur de l'établissement prend une décision sur la demande du condamné après avoir consulté le médecin de l'établissement. Le temps passé en traitement par le détenu est inclus dans le temps passé à purger la peine de prison.

Les jeunes adultes sont régulièrement examinés au moins une fois par an.

## F. Droits civils et politiques

Les personnes faisant l'objet de sanctions voient leurs droits restreints ou révoqués dans la mesure nécessaire pour que la sanction soit efficace. Ainsi, en matière de libertés civiles et politiques, la législation macédonienne fait référence aux droits fondamentaux dont jouissent les personnes privées de liberté.

Les personnes faisant l'objet de sanctions sont traitées avec humanité, dans le respect de la personnalité et de la dignité humaine, ainsi que dans le respect de leur santé physique et mentale, tout en gardant à l'esprit les objectifs des sanctions et mesures individuelles. Il est essentiel qu'elles soient traitées de la manière la plus appropriée à leur personnalité.

Les logements doivent répondre aux normes d'hygiène, être adaptés au climat, bien ventilés et laisser entrer la lumière naturelle. Ils ne doivent pas être mouillés, disposer d'installations sanitaires et être correctement éclairés et chauffés. Les détenus maintiennent les locaux de l'établissement propres et rangés. Ils peuvent porter leurs propres vêtements, chaussures et literie. S'ils n'en disposent pas, l'établissement doit fournir des vêtements et une literie adaptés au climat. Tous les détenus reçoivent la même nourriture, qui doit être variée et servie trois fois par jour, et une nourriture adaptée à leurs croyances religieuses. De l'eau potable est disponible à tout moment.

10

Les dispositions de la loi sur l'usage des langues sont appliquées de manière appropriée lors de la communication avec des personnes condamnées qui ne parlent pas le macédonien. Les détenus n'ont droit à aucune violence physique ou psychologique, à une vie privée, y compris la correspondance, dans des conditions appropriées, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'à la liberté d'expression, sous réserve des restrictions de l'administration pénitentiaire.

Les droits politiques se réduisent principalement au droit de voter aux élections. Pour ce faire, les détenus citoyens de la République de Macédoine du Nord ont le droit de mettre à jour les données de leur carte d'identité après l'expiration de sa validité, aux frais du budget de l'État.

## G. Droit au culte et à la religion

La législation macédonienne respecte les sentiments religieux, les convictions personnelles et les normes morales des personnes faisant l'objet de sanctions. Les détenus sont autorisés à satisfaire leurs sentiments et leurs besoins religieux si les conditions et les possibilités existent dans l'institution pour le faire dans une salle de prière spéciale. En aucune circonstance, ils ne seront obligés de professer une foi ou des convictions religieuses, d'assister à des prières ou à

des rassemblements religieux, de participer à des rites religieux ou de recevoir la visite de représentants d'une foi ou d'une croyance religieuse. Il faut respecter les sentiments religieux, les convictions personnelles et les normes morales des personnes soumises aux sanctions.

Si les conditions dans l'établissement le permettent, les détenus reçoivent de la nourriture conformément à leurs croyances religieuses.

## H. Légal assistance

L'institution fournit des informations et une assistance juridique aux détenus concernant l'utilisation des moyens juridiques et l'exercice d'actions pour la protection de leurs droits. Le détenu analphabète peut également faire état de son recours par enregistrement. Pour la protection de leurs droits au sein de l'institution et la protection de leurs intérêts, les détenus ont le droit de déposer des plaintes orales, des recours juridiques et des requêtes auprès des autorités et institutions compétentes. Les soumissions sont faites et reçues par l'intermédiaire de l'institution.

## I. Éducation et formation professionnelle

11

L'éducation des détenus peut être organisée dans l'établissement lui-même ou dans un lieu où se trouve l'établissement. L'enseignement est organisé dans des salles spéciales. Après avoir terminé avec succès l'année, les détenus qui ont suivi les cours reçoivent des certificats qui sont vérifiés par l'établissement d'enseignement qui dispense l'enseignement.

Les personnes condamnées peuvent suivre un enseignement extrascolaire à leurs frais dans des établissements d'enseignement extérieurs à l'établissement si elles répondent aux critères suivants :

- Faire preuve d'un comportement exemplaire et de bons résultats dans l'éducation et le travail
- Posséder un certificat approprié délivré par l'école ou la faculté et
- Démontrer une démarche sérieuse et une volonté de compléter ses études.

Le détenu peut passer les examens avec ou sans accompagnement d'un responsable de l'établissement, en fonction de l'avis du directeur de l'établissement.

Conformément au règlement général sur la formation professionnelle, des formes spéciales de formation professionnelle destinées aux détenus peuvent être organisées dans l'établissement afin d'obtenir des qualifications spécifiques. L'institution peut accueillir des cours, des séminaires et d'autres formes de formation professionnelle. Après avoir suivi avec



succès ce type de formation, les détenus reçoivent les diplômes ou certificats de l'institution qui organise ce type de développement professionnel.

### III. Règlements et catégories spécifiques de détenus

#### A. Mineurs

La création d'un système de justice pour mineurs distinct a permis d'énormes progrès dans les réformes de la justice pénale. La raison principale fondant cette distinction était la nécessité d'améliorer à la fois le cadre juridique et les mécanismes de sa mise en œuvre afin de mieux se conformer à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à d'autres normes et standards internationaux. La nouvelle loi contemporaine sur la justice pour les enfants<sup>15</sup> promeut l'idée de justice réparatrice, en donnant la priorité à la médiation, aux mesures alternatives, à l'action informelle et à l'application exceptionnelle de mesures institutionnelles éducatives ou de sanctions. La notion de protection et d'assistance au mineur est au cœur du système de mesures et de procédures en faveur de l'enfance, qui donne au juge des mineurs un rôle central. En outre, la sanction ne s'applique qu'en *ultima ratio* et seulement pour les enfants plus âgés et pour les infractions les plus graves, lorsque des mesures éducatives ou alternatives ne peuvent être appliquées.

12

Malgré les changements apportés à la législation, il n'y a pas de progrès significatif pour surmonter la considération/traitement des enfants à risque<sup>16</sup> et des enfants en conflit avec la loi<sup>17</sup>, en tant que catégorie spécifique et/ou marginalisée. La mauvaise application des lois, raison pour laquelle le traitement des mineurs reste en deçà du niveau des normes et standards internationaux en matière de droits de l'enfant, est principalement due au manque de volonté institutionnelle. Cela reflète également l'incohérence des politiques de l'État en matière de

<sup>15</sup> Loi sur la justice pour les enfants de la République de Macédoine du Nord, Journal officiel, n° 148/13, 152/2019 ; 275/2019 et 247/2022.

<sup>16</sup> Un enfant à risque est tout enfant âgé de sept ans révolus mais de moins de 18 ans révolus, présentant un handicap physique ou des obstacles au développement mental, victime de violence, de négligence éducative et sociale, qui se trouve dans un état tel qu'il est difficile ou impossible de remplir la fonction éducative des parents, c'est-à-dire des tuteurs, qui ne sont pas inclus dans le système d'éducation et d'éducation, qui mendient, errent ou se prostituent, qui consomment des drogues et autres substances psychotropes et précurseurs ou de l'alcool et qui, en raison de de telles conditions est ou peut entrer en contact avec la loi en tant que victime ou témoin d'un acte défini par la loi comme un délit ou d'un acte défini par la loi comme un crime.

<sup>17</sup> Un enfant en conflit avec la loi de 14 à 16 ans (ou de 16 à 18 ans) est tout enfant qui, au moment de l'exécution de l'acte prévu par la loi comme une infraction pénale pour laquelle une peine de prison de plus de trois ans a été déterminé, a eu 14 ans et n'a pas eu 16 ans (ou a eu 16 ans et non 18 ans).



financement adéquat, de personnel et d'introduction de mesures appropriées de prévention, de traitement institutionnel et non institutionnel<sup>18</sup>.

Les mineurs en conflit avec la loi sont le plus souvent victimes de violences au cours d'une certaine période de leur vie, et la majorité sont des victimes de violence domestique.

Il n'existe pas de processus éducatif régulier pour les mineurs dans les établissements pénitentiaires. En 2023, la Commission pour la prévention et la protection contre la discrimination a constaté une discrimination directe et continue de la part du ministère de l'Éducation et des Sciences en raison de la non-prestation de l'enseignement obligatoire dans les établissements pénitentiaires.

La République de Macédoine du Nord n'a pas encore développé de système post-pénal pour les mineurs en conflit avec la loi.

## B. Femmes enceintes et jeune mères

Des réglementations générales s'appliquent aux femmes détenues pendant la grossesse, l'accouchement et le congé de maternité. Les femmes enceintes et les mères en phase d'accouchement détenues reçoivent des soins médicaux spécialisés et sont généralement orientées vers la maternité de l'établissement quatre semaines avant l'accouchement, selon la recommandation du médecin. Elles accouchent dans des établissements de santé généraux, à moins que ces établissements ne soient pas en mesure d'assurer les conditions nécessaires pour un accouchement en toute sécurité d'une femme enceinte détenue. Elles resteront à la maternité jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an. Le registre des naissances ne doit pas contenir d'informations indiquant que l'enfant est né dans un établissement pénitentiaire.

Les femmes enceintes sont nourries selon le type et la quantité prescrites par le médecin avant et après l'accouchement.

Si la femme détenue a un enfant de moins d'un an ou est enceinte de moins de 3 mois, elle peut demander au juge de surseoir à l'exécution des sanctions.

## C. Étrangers

Si un citoyen étranger, un apatride ou un réfugié est incarcéré, le représentant consulaire de son pays ou du pays protégeant ses intérêts a le droit de rendre visite au détenu

---

<sup>18</sup> Kambovski , Lažetić , Mujoska et al., 2018. Analyse de la situation des institutions d'hébergement pour enfants à risque et enfants en conflit avec la loi en République de Macédoine, *Société macédonienne de pénologie Skopje septembre*. Lien : <https://msp.mk/2019/07/>, dernière visite le 19.03.2024.



conformément au droit international et sous conditions de réciprocité. Le représentant consulaire est tenu de notifier la visite à l'établissement où la personne purge sa peine.

Les institutions peuvent créer des quartiers spéciaux pour les étrangers condamnés et les apatrides. Lors de l'exécution d'une peine de détention, les documents internationaux relatifs à ladite peine pour cette catégorie de détenus sont appliqués.

#### **D. Détenus dangereux**

À l'instar de la catégorie précédente, des départements destinés aux détenus présentant un risque de sécurité élevé et très élevé peuvent être créés dans les établissements.

Le traitement des détenus violents en prison est déterminé par les besoins et caractéristiques spécifiques des personnes ayant un comportement violent en prison. Ce traitement permet d'accepter la responsabilité pour un comportement violent en prison et d'acquérir des compétences de maîtrise de soi qui sont censés réduire le potentiel et le risque de nouveaux comportements violents en prison.

Les organisations non gouvernementales du RNM qui travaillent sur les questions pénitentiaires ne cessent d'alerter sur la violence entre détenus, qui se produit fréquemment dans les établissements pénitentiaires et qui est souvent causée par un manque de personnel pénitentiaire ainsi que par une formation insuffisante de celui-ci.

La violence entre les détenus est un phénomène courant dans les établissements pénitentiaires et ne peut être complètement éliminée, mais des mesures préventives peuvent être mises en œuvre. Il est nécessaire que les établissements compétents recrutent du personnel formé supplémentaire, effectuent des contrôles réguliers dans les établissements, répondent rapidement aux demandes des détenus qui se plaignent de menaces de la part d'autres détenus et demandent à être transférés dans un autre établissement pénitentiaire pour des raisons de sécurité, et prennent des mesures pour retirer tous les objets tranchants qui pourraient être utilisés lors d'une attaque physique.

#### **E. LGBTI +**

Tous les droits et procédures standards s'appliquent aux personnes LGBTI + . Les agents de santé devraient être formés aux besoins spécifiques des personnes LGBTI + , tels que les besoins accrus en matière de santé mentale en raison de la stigmatisation dont elles sont confrontées dans la communauté et, en particulier, dans les institutions fermées, ainsi qu'à la prévention des maladies sexuellement transmissibles.



Les personnes transgenres qui ont commencé un traitement hormonal en dehors de la prison continuent de le faire tout en purgeant leur peine. Si le traitement hormonal recommandé est confirmé, il est poursuivi sans interruption (sans attendre une évaluation médicale). Si la personne privée de liberté a pris des hormones sans recommandation appropriée, la décision doit être prise sur une base individuelle, c'est-à-dire de continuer à prendre les hormones dès que cela est sûr et approprié. Les personnes transgenres peuvent commencer un traitement hormonal après avoir été évaluées par un professionnel de la santé du genre, qui déterminera leurs besoins en matière de traitement. Les personnes transgenres peuvent subir une opération de changement de sexe si cela est possible dans leur communauté.

## F. Personnes âgées

Selon le Code pénal du RNM, si la personne ayant commis un crime passible d'une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans est une personne âgée ou infirme, et le tribunal la condamne à une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de d'emprisonnement, la peine pourra être purgée en résidence surveillée avec le consentement de la personne condamnée. Il en va de même pour les personnes gravement malades et les femmes enceintes. Auparavant, il y avait des départements séparés pour les délinquants âgés au sein de la prison, mais en raison de la surpopulation, ce n'est plus le cas.

15

## IV. Règles de sécurité

### A. Contrôles

Le travail de sécurité dans les établissements pénitentiaires et correctionnels est assuré par la police pénitentiaire, qui est organisée comme une unité organisationnelle distincte.

La police pénitentiaire assure la sécurité de l'établissement et des locaux où se trouvent, résident et travaillent les personnes détenues, maintient l'ordre et la discipline internes, escorte ces personnes, fouille les personnes, les locaux et les espaces, participe à la mise en œuvre du plan de sanction des détenus. La police pénitentiaire accomplit également d'autres tâches déterminées par la présente loi et les règlements qui en découlent.

La manière d'organiser la police pénitentiaire au niveau d'un établissement pénitentiaire est effectuée en fonction du type d'établissement, du plan de sécurité élaboré ainsi que du nombre d'employés et de détenus.

Le contrôle et la surveillance des travaux sont assurés par le directeur de l'Administration.



La police pénitentiaire est la seule formation du DES en uniforme, armée et équipée. Il dispose des pouvoirs suivants :

- vérifier et déterminer l'identité des personnes et des objets
- collecter d'informations
- rechercher des personnes et objets en cas de fuite immédiate lors d'une escorte
- imposer des avertissements et des ordres
- confisquer temporairement des objets
- effectuer des inspections, c'est-à-dire une perquisition dans les locaux de l'établissement
- effectuer des examens, c'est-à-dire fouille des détenues
- entrer dans le domicile de quelqu'un d'autre et dans d'autres locaux fermés en cas d'évacuation d'urgence lors d'une escorte
- arrêter et effectuer une inspection, c'est-à-dire la fouille des personnes, des bagages et des moyens de transport en cas de fuite immédiate pendant l'escorte
- garantir la sécurité et effectuer l'inspection des lieux dans l'établissement
- recevoir des rapports et des plaintes
- soumettre des rapports et des notifications
- mener des activités pour tester un détenu en cas de suspicion de consommation d'alcool, de stupéfiants et d'autres substances psychoactives
- fournir un traitement hospitalier à un détenu.

16

## B. Fouilles

Après l'admission dans l'établissement, une fouille personnelle du détenu est effectuée. La fouille personnelle est effectuée par deux agents du même sexe que la personne fouillée. La fouille est effectuée dans le respect de la dignité humaine et de la vie privée inhérentes à la personne fouillée, ainsi que des principes de proportionnalité, de légalité et de nécessité. La fouille ne doit pas être utilisée pour harceler, intimider ou violer la vie privée du détenu.

La police pénitentiaire retire les objets interdits et dangereux d'une personne détenue lors d'une fouille personnelle au moment de son admission dans l'établissement, ainsi que lors d'une fouille personnelle pendant l'exécution d'une peine de détention.

Un enregistrement est créé pour les objets confisqués, contenant des informations telles que leur type, leur quantité et d'autres caractéristiques. Les procès-verbaux des objets confisqués sont signés par les agents habilités qui ont procédé à la perquisition ainsi que par le détenu. Ce dernier reçoit une copie du procès-verbal, et le cas échéant son refus de signer





est noté dans le procès-verbal. Le détenu reçoit une attestation pour les objets temporairement confisqués s'ils ne sont pas périssables et n'ont pas fait l'objet d'un acte criminel.

Si des objets illégaux sont découverts lors d'une perquisition dans les locaux de l'institution et que leur propriétaire est inconnu, les objets sont confisqués et un dossier est créé comprenant le type, la quantité et d'autres caractéristiques des objets découverts. Le procès-verbal est signé par les agents habilités qui ont effectué la perquisition.

La police pénitentiaire, dans l'exercice de ses tâches professionnelles ainsi que pour la sécurité extérieure de l'établissement, peut également utiliser des chiens pour rechercher des stupéfiants, des substances psychotropes et des engins explosifs.

Les objets confisqués dont les propriétaires sont connus et qui ne sont pas périssables sont conservés dans l'établissement et, sur la base du certificat des objets temporairement confisqués, restitués au détenu à sa sortie de l'établissement après avoir purgé sa peine. Les objets trouvés dont les propriétaires sont inconnus et qui sont de nature non périssable sont conservés dans l'établissement pendant trois mois. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront vendus aux enchères publiques. Le produit de la vente publique des articles est utilisé pour améliorer la qualité de vie des détenus dans l'établissement.

Les objets périssables saisis sont détruits par une commission spéciale nommée par le directeur de l'institution, composée d'un président et de deux membres, dont l'un doit être le fonctionnaire qui a effectué la perquisition lors de la découverte des objets illégaux. Un dossier distinct est créé pour la destruction des objets confisqués. Le ministère de l'Intérieur est informé des objets confisqués qui peuvent ou font l'objet d'une infraction pénale et sont remis à un fonctionnaire autorisé de ce ministère.

Les modalités d'armement et d'exécution des fonctions de la police pénitentiaire sont prescrites par le ministre de la Justice.

### C. Moyens de coercition et coercition

Un membre de la police pénitentiaire peut recourir à la coercition vis-à-vis des personnes condamnées et détenues lorsque et dans la mesure où cela est nécessaire pour empêcher l'évasion de l'établissement ou pendant l'exécution, y compris l'agression physique, le fait de blesser autrui, les atteintes à soi-même, l'opposition et la résistance contre un ordre de la part d'un officier, le fait de causer des dégâts matériels.

L'isolement, l'attachement, la préhension, les matraques en caoutchouc, les jets d'eau, les moyens chimiques et les chiens dressés peuvent tous être utilisés comme formes de coercition. Le Ministre de la Justice encadre avec plus de précision les conditions et modalités de recours aux mesures coercitives.

## V. Sanctions disciplinaires


### A. Infractions disciplinaires

Les personnes détenues sont tenues de respecter l'ordre et la discipline dans l'établissement, d'honorer les dispositions du règlement intérieur et les ordres du personnel et de participer aux activités décrites dans le programme de traitement. Toute violation du règlement intérieur constitue une infraction disciplinaire et entraîne des conséquences disciplinaires.

Les violations disciplinaires peuvent varier en gravité.

Les violations disciplinaires graves comprennent :

- Participation et incitation à la rébellion
- Non-respect d'un ordre d'un agent susceptible d'entraîner des perturbations importantes dans le fonctionnement de l'institution
- Agression physique contre un agent ou un autre détenu
- Le fait d'importer ou fabriquer des articles pouvant être utilisés pour attaquer, s'échapper ou commettre un crime
- Évasion ou tentative d'évasion de prison
- Retour hors délais suite à une suspension de la peine de prison
- Utilisation abusive des biens attribués.
- Le fait d'importer ou produire des boissons alcoolisées et des stupéfiants pour usage personnel ou pour les distribuer
- Violation délibérée des règles de sécurité liées au travail, de protection contre l'incendie, l'explosion ou d'autres accidents naturels
- Le fait de causer davantage de dégâts matériels, si cela a été fait intentionnellement ou par négligence grave
- Participer à la revente
- Le fait de prêter et emprunter de l'argent à des intérêts usuraires
- Coercition, en exerçant une pression mentale et physique sur d'autres détenus
- Refus de se soumettre à des tests dans les cas où il existe des soupçons raisonnables de consommation d'alcool, de stupéfiants et d'autres substances psychoactives
- Le fait de posséder et utiliser un téléphone portable
- Communication non autorisée avec le monde extérieur
- Corruption

- 
- 
- Harcèlement sexuel envers un autre détenu
  - Dommages aux stocks et biens institutionnels
  - Autres violations à caractère criminel
  - Récidive

Les violations disciplinaires plus légères comprennent :

- Usage des médias sociaux ou d'autres plateformes Internet
  - Défaut de maintenir une hygiène personnelle et institutionnelle ;
  - Le fait de s'engager dans des activités « mosquito »
  - Le fait de quitter l'aile ou le département sans l'autorisation d'un responsable
  - Tatouage
  - Possession et fabrication d'objets illégaux, à l'exception des objets déterminés comme autorisés par le règlement intérieur
  - Quitter le lieu de travail sans l'autorisation d'un agent ;
  - Retrait des outils et équipements du lieu de travail
  - Tout paiement mutuel et toute compensation de quelque nature que ce soit pour le travail que chaque détenu est tenue d'accomplir
- 19
- Dissimulation et soutien passif aux autres détenus contrevenants aux règlement intérieur
  - Fraude mutuelle et diffusion de fausses informations aux agents
  - Tenue indécente
  - Le fait d'utiliser des appareils électriques et des éléments chauffants sans l'autorisation d'un responsable
  - Les activités interdites incluent le déplacement dans les chambres, les couloirs et autres pièces pendant le repos nocturne, ainsi que la préparation de nourriture dans les zones de travail.
  - Possession ou consommation de drogues sans l'autorisation d'un médecin
  - Utilisation non autorisée des biens d'autrui - Comportement perturbateur (par exemple, cris forts, écoute excessive de la radio ou de la télévision, coups, lancement d'objets)
  - Le fait de participer à un combat
  - Afficher un comportement inapproprié et offensant envers des fonctionnaires ou d'autres détenus

## B. Sanctions disciplinaires

Les détenus qui portent atteinte à l'ordre et à la discipline s'exposent aux sanctions disciplinaires suivantes :

1. Avertissement
2. Réprimande publique
3. Limite des prestations à 3 mois
4. Isolement de 3 à 14 jours avec ou sans droit au travail.

## C. Procédures disciplinaire (y compris jugement)

Les sanctions disciplinaires sont imposées par le directeur de l'établissement sur recommandation d'un comité de discipline. Au cours de la procédure disciplinaire, le détenu doit être entendu et sa déclaration vérifiée. La sanction disciplinaire sera imposée en fonction du comportement du détenu et du fait qu'il ait ou non fait l'objet de mesures disciplinaires antérieures.

La commission disciplinaire est composée d'un président, de deux membres et de leurs adjoints. Le président de la commission est un avocat de l'établissement ou, à défaut, le chef du service de resocialisation ; les membres sont des instructeurs et des représentants de la police pénitentiaire. Les actions de la commission disciplinaire sont régies par un acte général adopté par le Directeur de la Direction de l'Exécution des Sanctions (DES). Le directeur de l'établissement peut suspendre l'exécution de la sanction disciplinaire s'il estime que l'objectif de la sanction disciplinaire a été atteint par l'exécution de la sanction.

## D. Recours (administratifs, judiciaires)

Le détenu a le droit de faire appel auprès du directeur du DES dans un délai de trois jours à compter de la décision imposant une sanction disciplinaire. Le recours retarde l'exécution de la décision, sauf dans les cas d'urgence où la situation sécuritaire de l'établissement est menacée, en fonction de c qui est déterminé par le directeur de l'établissement.

Le directeur du DES statue sur le recours dans un délai de cinq jours ouvrables.

## VI. Conditions de détention

La population carcérale en détention provisoire à une date spécifique de l'année (ou la moyenne annuelle) et la proportion de la population carcérale totale qui était composée de détenus en détention provisoire ce même jour sont présentées dans la Figure 1. Le taux de population en détention provisoire pour 100 000 habitants dans le pays est affiché dans la dernière colonne.

Figure 1. Population en détention provisoire: tendance

Année	Nombre en détention provisoire/	Pourcentage de la population carcérale totale	en détention provisoire (pour 100 000 habitants de la population nationale)
2000	224	16,1%	11
2005	260	12,2%	13
2010	474	18,8%	23
2015	363	10,4%	18
2022	253	10,7%	14

Source : World prison Brief <sup>19</sup>

La surpopulation, notamment au pénitencier d'Idrizovo, où se trouve le plus grand nombre de détenus, dont la plupart constituent un risque pour la sécurité, constitue un problème alarmant pour lequel l'État doit trouver une solution de toute urgence. Ce n'est qu'en apportant une solution à ce problème systémique que l'on peut espérer que la resocialisation soit l'un des objectifs principaux de la peine de prison et de la réduction du taux de criminalité dans le pays.

Selon les données les plus récentes disponibles sur le site Internet de la Direction de l'exécution des sanctions <sup>20</sup>, en 2023, le RNM comptait 2 113 lits et 2 237 personnes en prison, ce qui indique une surpopulation carcérale. Les données disponibles montrent que 266 personnes ont été condamnées à une peine de détention et 20 enfants en conflit avec la loi, appelés protégés, sont détenus dans l'établissement correctionnel et éducatif de Volkovija.

<sup>19</sup> Lien : <https://www.prisonstudies.org/country/north-macedonia>.

<sup>20</sup> Lien : <https://uis.gov.mk/>.

D'un autre côté, le World Prison Brief, qui s'appuie sur un large éventail de sources, mais principalement sur les données pénitentiaires du Conseil de l'Europe, fournit des conclusions différentes (voir figures 2 et 3).

Figure 2. Population des prisons : Macédoine du Nord

Population carcérale totale (y compris les détentions provisoires)	2 525 au 1.1.2023 (via Conseil de l'Europe)
Taux de population carcérale (pour 100 000 habitants de la population nationale)	138 sur la base d'une population nationale estimée à 1,83 million d'habitants début janvier 2023 (Eurostat)
Détenus en détention provisoire (pourcentage de la population carcérale)	10,7% (31.1.2022)
Détenues (pourcentage de la population carcérale)	3,1% (31.1.2022)
Mineurs / jeunes détenus (pourcentage de la population carcérale)	0,4% (31.1.2022 - moins de 18 ans)
Détenus étrangers (pourcentage de la population carcérale)	7,0% (31.1.2022)
Nombre d'établissements/institutions	12 (11 établissements pénitentiaires et 1 CEF Volkovija)
Capacité officielle du système pénitentiaire	2 573 (1.1.2023)
Niveau d'occupation (basé sur la capacité officielle)	98,1% (1.1.2023)

Source : World prison Brief 21

<sup>21</sup> Lien : <https://www.prisonstudies.org/country/north-macedonia>.

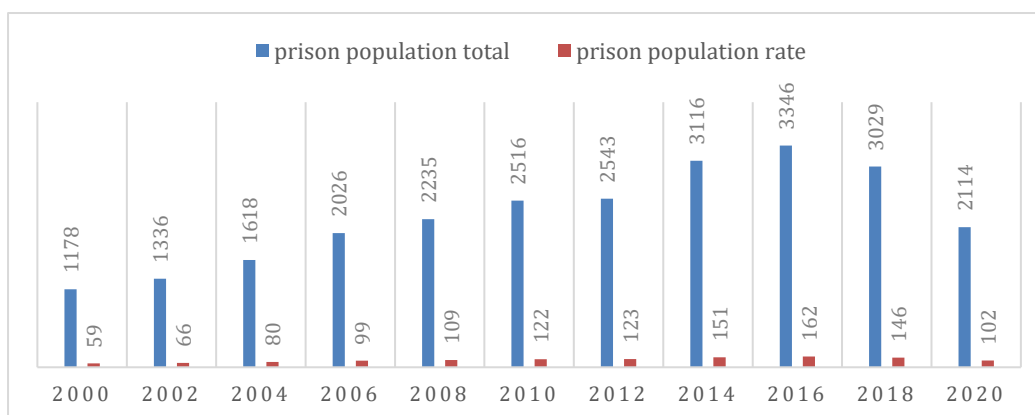


Figure 3. Tendence de la population carcérale (année, population carcérale totale, taux de population carcérale)

Source : World prison Brief <sup>22</sup>

## VII. Contrôle Extérieur des prisons

23

Le 30 décembre 2008, l'Assemblée de la République de Macédoine a adopté la loi portant ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>23</sup> et a nommé l'Ombudsman pour agir en tant que mécanisme national de prévention.

En 2009, avec les modifications apportées à la loi sur l'Ombudsman, une unité organisationnelle spéciale a été créée au sein de l'Ombudsman : le Mécanisme national de prévention (MNP), dont la tâche principale est la prévention de la torture et d'autres types de traitements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Conformément au Protocole facultatif, le MNP est un organe national qui examine régulièrement le traitement des personnes privées de liberté afin de renforcer, si nécessaire, leur protection contre la torture et d'autres types de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, fait des recommandations pour les autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et les conditions des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et d'autres types de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tenant compte des normes pertinentes des Nations Unies, et soumet des propositions et observations concernant la législation existante ou les projets de loi.

<sup>22</sup> Lien : <https://www.prisonstudies.org/country/north-macedonia>.

<sup>23</sup> Journal officiel de la RM, n° 165/2008.



L'Ombudsman – Mécanisme national de prévention (MNP) a commencé à travailler le 01.04.2011. Il fonctionne comme une équipe composée d'un conseiller d'État, d'un conseiller pour la prévention de la torture et d'un associé. Afin d'assurer une approche multidisciplinaire lors de la mise en œuvre des visites préventives, les services d'associés externes sont sollicités et mobilisés, c'est-à-dire des experts de divers domaines et des représentants de plusieurs établissements d'enseignement supérieur et organisations civiques.

Le RNM a ratifié la CEPT en 1997. Depuis, le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a effectué un total de 15 visites à RSM, dont 7 périodiques et 8 ponctuelles. Le CPT a publié 14 rapports de visites<sup>24</sup>.

Une délégation du CPT a effectué la dernière visite périodique en Macédoine du Nord du 2 au 12 octobre 2023. Au cours de la visite, l'un des principaux objectifs de la délégation était d'évaluer le traitement des personnes détenues et de voir quels progrès avaient été réalisés par les autorités pour développer un système de gestion pénitentiaire professionnel, avec des lignes hiérarchiques et des responsabilités claires. En particulier, la délégation a examiné si les détenus de la prison d'Idrizovo bénéficiaient de conditions de détention sûres et décentes, à la lumière des évaluations précédentes très critiques du Comité sur cet établissement. En outre, la délégation a examiné le traitement et les garanties juridiques accordées aux personnes privées de liberté par la police ainsi que l'efficacité des enquêtes menées par les autorités chargées du ministère public et de contrôle de la police sur les plaintes faisant état de mauvais traitements présumés sur des personnes détenues par la police. Un autre objectif de la visite était l'examen du traitement des patients détenus dans deux hôpitaux psychiatriques et des résidents hébergés dans un foyer social<sup>25</sup>.

24

## VIII. Droit de recours de détenus

Les personnes détenues ont le droit de présenter des recours, des requêtes et d'autres demandes aux autorités compétentes afin de protéger leurs droits en ce qui concerne la position et la manière d'agir à l'intérieur de l'institution, les questions liées à la peine, ainsi que la protection de la famille et de ses intérêts. Elles ont également le droit de recevoir une réponse quant à leurs demandes. Le droit de choisir quand et comment déposer une demande et d'intenter une action en justice est protégé.

<sup>24</sup> Les rapports sont disponibles sur : <https://www.coe.int/mk/web/cpt/north-macedonia>.

<sup>25</sup> Lire la suite : <https://www.coe.int/mk/web/cpt/-/council-of-europe-anti-torture-committee-carries-out-periodic-visit-to-north-macedonia>.





Les personnes détenues ont le droit de déposer une plainte verbale auprès du directeur de l'établissement ou d'une personne autorisée par lui lorsqu'elles estiment qu'une violation des droits ou toute autre irrégularité a eu lieu. Elles ont également le droit de déposer une plainte écrite auprès du directeur de l'établissement dans les huit jours suivant une violation ou à partir du moment où elles en ont pris connaissance. Les personnes analphabètes ont le droit de déposer une plainte écrite, versée au dossier, auprès d'un responsable de l'établissement désigné par le directeur. Le directeur de l'établissement est tenu d'enquêter sur les allégations contenues dans la plainte et d'en aviser par écrit la personne détenue dans les huit jours suivant la réception de la plainte.

Les détenus ont le droit de soumettre une demande au Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et au Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies s'ils estiment que leurs droits humains fondamentaux ont été violés pendant l'exécution de leur peine, ce qui est extrêmement important. Jusqu'à présent, aucun détenu en République de Macédoine du Nord n'a exercé ce droit.

Les détenus font le plus souvent usage de leur droit à une plainte verbale auprès du directeur de l'établissement ou auprès d'une personne autorisée par celui-ci pour violation de leurs droits ou pour autres irrégularités. Plusieurs directeurs de prisons ont adopté une bonne pratique, consistant à déterminer certains jours de la semaine où les détenus peuvent leur parler. Les plaintes verbales font principalement référence aux conditions déplorables dans les établissements, à l'octroi de privilèges, au besoin de soins de santé, etc. En général, les détenus se plaignent souvent de questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'administration pénitentiaire, notamment questions liées à leur libération sous condition ; au fait qu'ils n'ont pas bénéficié de la loi d'amnistie ou d'aucun privilège particulier, etc.

Dans toutes les institutions, une boîte aux lettres pour les plaintes a été établie par l'Ombudsman. La conclusion générale est que les détenus ne déposent pas, ou très rarement, de plaintes auprès de l'Ombudsman. Des représentants de l'Ombudsman viennent régulièrement vider la boîte aux lettres, mais au cours de la dernière période, aucune plainte n'a été déposée par des détenus. Lorsque des plaintes ont été déposées auprès de l'Ombudsman, celui-ci et l'institution ont agi en conséquence. L'équipe constate que dans certains établissements, le lieu où est déposée boîte est sous vidéosurveillance, ce qui remet en question la discrétion dans le dépôt des plaintes.

L'un des cas qui a retenu l'attention du public est la plainte déposée par une personne détenue auprès de la Commission pour la prévention et la protection de la discrimination. La Commission a constaté que le KPD Idrizovo Skopje, le plus grand établissement pénitentiaire de la RNM, a opéré une discrimination directe et continue fondée sur le handicap, et a porté atteinte au droit à l'égalité en opérant un traitement inégal dans la jouissance des soins de santé primaires, secondaires et tertiaires. La discrimination continue est considérée comme une



forme de discrimination plus grave. La Commission a donné suite à une requête soumise par un condamné de Skopje par l'intermédiaire de son avocat, du Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme et de l'Association macédonienne des jeunes avocats, alléguant une discrimination directe fondée sur le handicap et une violation du droit à l'égalité de traitement. Le détenu, qui souffrait d'une invalidité permanente à 100% à la suite d'un accident de la route survenu en 2009, n'était pas en mesure d'effectuer ses activités quotidiennes ni de répondre à ses besoins physiologiques, et il ne suivait pas régulièrement de physiothérapie et d'hydrothérapie en tant que détenu<sup>26</sup>.

## IX. Peines alternatives et ajustements

### A. Alternatives à la détention

L'exécution des mesures alternatives et des obligations imposées dans le cadre des procédures pénales vise à protéger la communauté contre la criminalité et à resocialiser et réintégrer les personnes contre lesquelles les travaux probatoires sont appliqués.

La loi sur la probation régit les conditions de la probation ainsi que la procédure d'application de mesures alternatives telles que l'assignation à résidence, les travaux d'intérêt général et la probation avec régime de protection. En outre, la loi régit les questions relatives à l'exécution de la libération conditionnelle prononcée par une décision de justice, qui sont exécutées dans la communauté, l'objet, la position des personnes dans la procédure d'exécution des mesures et obligations alternatives et le contrôle de l'exécution<sup>27</sup>.

L'objectif des mesures alternatives est, d'empêcher l'auteur de la violation d'être puni pour des délits mineurs lorsque cela n'est pas nécessaire et lorsqu'il est prévu que l'objectif de la sanction peut être atteint aussi par un avertissement accompagné d'une menace de sanction, comme par exemple une peine avec sursis, uniquement un avertissement, c'est-à-dire une réprimande judiciaire, ou des mesures visant à aider et à surveiller le comportement de la personne pendant sa liberté.

Malgré cette réglementation et les appels constants à une application plus large des alternatives à la prison, dans la pratique, celles-ci sont rarement utilisées. Du point de vue de la théorie du droit pénal, de nombreuses questions doivent encore être reconsidérées, compte tenu des conditions actuelles de développement social. Ces mesures doivent correspondre aux conditions de vie actuelles et des procédures appropriées pour lutter contre la criminalité

<sup>26</sup> La Commission pour la prévention et la protection de la discrimination a déterminé qu'une personne condamnée souffrant d'un handicap était victime d'une discrimination directe et continue. Source : <https://mhc.org.mk/news/kszd-utvr-di-rektna-prodolzhena-diskriminacija-vrz-osudeno-lice-so-poprechenost/>.

<sup>27</sup> Loi sur la probation, Journal officiel, n° 226/2015.



doivent être identifiées. Il est nécessaire de déterminer des solutions alternatives à l'emprisonnement pour tous les délits mineurs. En effet, si les peines de prison ne peuvent pas être supprimées entièrement et exclues du système pénal, il est néanmoins nécessaire de réformer les modalités de leur exécution ou, en dernier ressort, de trouver des solutions pour les remplacer.

La priorité principale de la RNM devrait être de permettre l'application du système alternatif de sanctions aux primo-délinquants, aux délits de négligence et aux délits mineurs.

Il s'agit en effet d'une priorité de toute législation moderne en matière de droit pénal. Malheureusement, force est de constater que la politique pénale en Macédoine du Nord manque de cohérence.

		2017	2018	2019	2020	2021	2022
Total	Alternative measures-Total	3 534	3 454	2 526	2 927	3 323	3 383
	Probation Imprisonment	3 350	3 307	2 412	2 676	2 990	3 050
	Probation Fine	138	108	72	215	218	146
	Probation with protective supervision	-	-	-	4	14	46
	Probationary suspension of the criminal procedure	-	-	-	-	-	-
	Community service	-	-	-	2	42	91
	Court reprimand	46	39	42	30	59	50
	House arrest	-	-	-	-	-	-

27 Figure 4. Adultes condamnés par types de mesures alternatives appliquées, par année  
Source : Office national des statistiques, 202428

Chaque sanction ou mesure alternative possède son propre ensemble de caractéristiques ; selon les circonstances, elles peuvent constituer une option viable pour atteindre les objectifs de la politique pénale du pays<sup>29</sup>. L'importance des sanctions et mesures alternatives en tant qu'instruments permettant d'orienter et d'appliquer la politique punitive du pays devrait être renforcée davantage dans la législation actuelle<sup>30</sup>. Lorsque la personne ne constitue pas une menace pour la société et qu'il est possible de déterminer de manière fiable qu'elle sera resocialisée et réintégrée sans être isolée dans un établissement, le recours à des solutions alternatives à la détention devrait être encouragé. La peine de détention ne doit en aucun cas être considérée comme la seule réponse aux violations des normes juridiques. Depuis des années, certaines lois maintiennent la tradition d'imposer des solutions alternatives, car les

<sup>28</sup>[https://makstat.stat.gov.mk/PXWeb/pxweb/en/MakStat/MakStat\\_\\_Sudstvo\\_\\_ObvinetiOsudeniStoriteli/325\\_SK2\\_Mk\\_T15\\_ml.px/table/tableViewLayout2/?rxid=46ee0f64-2992-4b45-a2d9-cb4e5f7ec5ef](https://makstat.stat.gov.mk/PXWeb/pxweb/en/MakStat/MakStat__Sudstvo__ObvinetiOsudeniStoriteli/325_SK2_Mk_T15_ml.px/table/tableViewLayout2/?rxid=46ee0f64-2992-4b45-a2d9-cb4e5f7ec5ef)

<sup>29</sup> Mujoska Trpevska Elena, 2017. Détention de courte durée, *Vincent Graphics*.

<sup>30</sup> Mujoska Trpevska Elena et Konstantin Bitrakov. (2020) Bénéfice des alternatives à l'emprisonnement, *Journal macédonien de droit pénal et de criminologie*, 1-2.



arrestations et les peines de détention se sont révélées contre-productives pour certaines catégories spécifiques, en particulier pour les délits mineurs<sup>31</sup>.

## B. Mesures pour ajuster la peine de détention

La suspension de la peine de détention est une libération temporaire du détenu. Le temps de la suspension n'est pas pris en compte dans l'exécution de la peine. A la demande du détenu ou sur proposition du directeur de l'établissement, sur la base de l'avis d'un agent de santé et du dossier médical, après vérification de la part du juge de l'exécution des peines des circonstances précisées dans la demande, l'exécution d'une peine de plus de 30 jours peut être suspendue, en raison d'un traitement, lorsqu'il n'existe aucune condition pour que le traitement puisse être effectué dans l'établissement ou qu'une orientation vers un établissement de santé approprié puisse être faite.

Chaque mois, le détenu dont l'exécution de sa peine a été suspendue à des fins de traitement doit présenter au juge un dossier médical pour l'exécution des peines en fonction de son état de santé. S'il est établi que les motifs de la suspension de la peine ont disparu, la suspension cessera.

Si un traitement est toujours nécessaire, le condamné peut demander une prolongation de la suspension 15 jours avant son expiration. Le juge peut enquêter sur les circonstances énoncées dans la demande de prolongation de la suspension et, sur la base de l'avis de l'agent de santé et des documents médicaux, rendre une décision dans les plus brefs délais, mais pas plus de sept jours. Jusqu'à ce qu'une décision de prolongation de la suspension soit prise, le juge doit informer l'établissement pénitentiaire où se trouve le détenu, que ce dernier suit un traitement hospitalier dans un établissement de santé et qu'il doit être surveillé par un policier pénitentiaire.

Les personnes détenues sont libérées de prison dans quatre situations : après avoir purgé leur peine, après remise du reste de la peine par un acte d'une autorité compétente, après une décision de libération conditionnelle et après une décision du directeur de l'établissement de libération anticipée.

1. Le détenu est libéré de l'établissement le jour et à l'heure fixés pour l'expiration de sa peine. Si le dernier jour de la peine tombe un dimanche ou un jour férié, le condamné est libéré la veille.

<sup>31</sup> Mujoska Trpevska, Elena , et Lažetić , Gordana . (2021) Prisons en République de Macédoine du Nord. *L'autre Diritto Rivista : Carcere , devianza , marginalità e gouvernement delle migrations* , vol.5, pp. 119-147.



2. Le condamné est libéré de l'établissement le jour même où sa peine cesse à la suite d'une amnistie ou d'une grâce accordée par une autorité compétente.

3. La procédure de libération conditionnelle suit la loi sur la probation. La personne condamnée ou son époux/conjoint de fait, avocat, parent par le sang, parent adoptif, enfant adopté, frère, sœur ou soutien de famille peut présenter une demande de libération conditionnelle, sous réserve des conditions légales. Le directeur de l'établissement soumet également une proposition de libération conditionnelle du condamné, selon une procédure définie par la loi sur la probation.

Avant de décider sur la probation, le tribunal de première instance examine le rapport écrit et l'avis de l'éducateur de l'établissement pénitentiaire, qui ont servi de base à la proposition de libération conditionnelle. Si une demande de libération conditionnelle est adressée au tribunal, le tribunal compétent peut demander à l'établissement pénitentiaire où se trouve le détenu de présenter un rapport sur son comportement pendant la détention et sur le bien-fondé de la demande présentée. Le tribunal compétent demande des données complémentaires à l'établissement pénitentiaire où se trouve le détenu, et celui-ci peut être entendu, ainsi que l'avis de l'éducateur et du juge d'exécution des peines pour la situation de la personne, son comportement pendant la détention, ses tâches professionnelles et d'autres circonstances qui peuvent être utilisées pour déterminer si l'objectif de la peine a été atteint, notamment sur les probabilités de récidive.

29

4. Le directeur de l'établissement peut libérer le détenu avant la fin de sa peine pour une durée maximale de 30 jours pour une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans, ou de 60 jours pour une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans, si la personne a purgé 9/10 de sa peine. Pour être éligibles à une libération anticipée, les détenus doivent répondre aux critères suivants : coopération à la resocialisation, comportement positif dans leur environnement, performances professionnelles disciplinées et de haute qualité et attitude positive.

Avant d'être libéré, le détenu est examiné par un médecin de l'établissement, qui documentera son état de santé au moment de sa libération. S'il est gravement malade à sa sortie de prison, l'établissement le transférera vers l'établissement de santé le plus proche. S'il n'est pas en mesure de payer le traitement, l'établissement prendra en charge les frais du premier mois et les traitements ultérieurs seront traités conformément aux règlements généraux.

Si la personne libérée n'a pas les fonds nécessaires pour le transport de l'établissement à son lieu de résidence, l'établissement le paie.

Lorsque le détenu sort de l'établissement, il reçoit sa pièce d'identité ainsi que la fiche de sortie. Il se voit également remettre ses autres biens, ainsi que l'argent qu'il a économisé en



travaillant dans l'établissement. La fiche de décharge comprend des informations sur l'heure de la libération ainsi que sur les modalités pour contacter l'autorité régionale des affaires intérieures.

***Mise en ligne : Octobre 2024***